



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°141/2025/ARCOP/CRS DU 1^{ER} JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE WAKABEL POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE CONSEIL REGIONAL DE LA MARAHOUE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°25041614823 (OF72/2025) RELATIF A L'ACQUISITION DE MILLE CINQ-CENTS (1500) TABLES BANCS POUR LES ECOLES PRIMAIRES DES INSPECTIONS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE BOUAFLE, ZUENOULA, SINFRA, GOHITAFLA ET BONON

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise WAKABEL en date du 02 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département du Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 juin 2025, enregistrée sous le n°1630, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise WAKABEL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°25041614823 (OF72/2025) relatif à l'acquisition de mille cinq-cents (1500) tables bancs pour les écoles primaires des inspections de l'enseignement primaire de Bouaflé, Zuenoula, Sinfra, Gohitafla et Bonon, organisé par le Conseil Régional de la Marahoué ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional de la Marahoué a organisé l'appel d'offres n°25041614823 (OF72/2025) relatif à l'acquisition de mille cinq-cents (1500) tables bancs pour les écoles primaires des inspections de l'enseignement primaire de Bouaflé, Zuenoula, Sinfra, Gohitafla et Bonon ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement du Conseil Régional de la Marahoué, au titre de sa gestion 2025, imputation budgétaire 9201/2264 est constitué des deux lots suivants :

- le lot 1, relatif à l'acquisition de 500 table-bancs semi-métalliques pour les écoles primaires du département de Bouaflé ;
- le lot 2, relatif à l'acquisition de 500 table-bancs semi-métalliques pour les écoles primaires du Département de Sinfra ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 30 mai 2025, les entreprises BINDER'S GROUP, DIABY KASSAMBA SARATA, LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE et WAKABEL ont soumissionné sur les deux (2) lots de l'appel d'offres ;

Par correspondance réceptionnée le 03 juin 2025, l'entreprise WAKABEL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de cet appel d'offres ;

La plaignante explique qu'étant présente à Bouaflé, aux date et heure indiquées pour l'ouverture des plis, elle a été informée, séance tenante, de la délocalisation de ladite ouverture à Yamoussoukro, en raison de l'impossibilité pour le président de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'être présent au lieu initialement indiqué aux soumissionnaires ;

Elle soutient que cette modification de dernière minute a engendré des désagréments considérables aux représentants des différents soumissionnaires, les confrontant ainsi à des circonstances imprévues et non-conformes aux dispositions initiales, lesquelles n'ont pas permis à son représentant d'assister à la séance d'ouverture des plis ;

En outre, elle fait noter qu'à ce jour, elle ignore les circonstances dans lesquelles s'est tenue ladite séance et ne sait pas si les procédures établies en la matière ont été respectées ;

Selon elle, une telle décision prise sans concertation préalable avec les parties prenantes constitue une entorse aux principes de transparence et d'équité censés présider la conduite des procédures d'appel d'offres ;

Elle poursuit en relevant qu'il ressort des dispositions de l'article 70.1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics que « ***Au plus tard une heure après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 du présent Code, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants.*** »

Cette ouverture intervient à la date limite fixée pour la réception des offres et à l'heure prévue par le dossier d'appel à concurrence.

Le non-respect de la date et de l'heure limites d'ouverture des plis, entraîne la nullité de la procédure. » ;

Estimant qu'en délocalisant la séance d'ouverture des plis de Bouaflé à Yamoussoukro, la COJO ne s'est pas conformée aux lieu et heure fixés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), la plaignante sollicite de l'ARCOP qu'elle prononce la nullité de la procédure et sa reprise au regard de l'article 70.1 du Code des marchés publics, précité ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP à faire ses observations et commentaires sur les faits portés à la connaissance de l'Organe de régulation, le Conseil Régional de la Marahoué, tout en transmettant certaines pièces afférentes au dossier en attendant la fin de la procédure, a indiqué, par correspondance en date du 12 juin 2025, que depuis l'entrée en vigueur de l'applicatif SIGOMAP en 2024, ses services de passation font l'objet d'un accompagnement de la part de leur point focal de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Yamoussoukro, n'ayant pas la maîtrise parfaite de son utilisation ;

Il soutient que le 30 mai 2025, l'agent commis à cet accompagnement, un chargé d'études, les a informés, aux environs de huit heures quarante-trois minutes (08h 43mn), qu'il ne pourrait plus effectuer le déplacement sur Bouaflé alors que l'ouverture des plis était prévue se tenir à dix heures (10h 00mn) ;

Il explique que dans le but d'éviter les difficultés liées à l'utilisation du SIGOMAP, la COJO a décidé de se rendre à Yamoussoukro pour procéder à l'ouverture des plis à la DRMP, en convoyant l'ensemble des candidats présents n'ayant pas de véhicule, sur décision du président de la COJO qui a mobilisé trois (3) véhicules du Conseil Régional ;

Le Conseil Régional de la Marahoué souligne qu'au moment du départ, aux alentours de neuf heures (09h00), seul le représentant de l'entreprise BINDER'S GROUP était présent mais, que ne disposant pas des contacts téléphoniques des autres soumissionnaires, le président de la COJO a décidé de maintenir l'un des trois (3) véhicules à Bouaflé pour assurer le transport d'éventuels candidats ;

Il fait noter que le Sous-directeur des marchés ayant été contacté par un candidat lui signifiant sa présence dans les locaux du Conseil Régional pendant que les membres de la COJO étaient en chemin pour Yamoussoukro, celui-ci lui a, en retour, expliqué les circonstances qui ont motivé la délocalisation de la séance d'ouverture des plis, tout en l'invitant à prendre attache avec la Direction Financière pour être transporté à Yamoussoukro au cas où il ne disposerait pas de véhicule, proposition que ledit candidat a catégoriquement refusé en menaçant de faire annuler cet appel d'offres ;

Informé de l'appel téléphonique du candidat mécontent, le président de la COJO a tenté de le contacter sans suite ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°118/2025/ARCOP/CRS du 19 juin 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en dénonciation de l'entreprise WAKABEL en date du 02 juin 2025 devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, l'entreprise WAKABEL a saisi l'ARCOP, par courrier en date du 23 juin 2025, en vue du désistement de son recours en dénonciation contre la procédure d'appel d'offres n°25041614823 (OF72/2025), en ces termes : « *Nous venons respectueusement vous informer de notre décision de nous rétracter de la dénonciation précédemment formulée dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°25041614823 (OF72/2025), relatif à l'acquisition de mille cinq-cents (1500) tables-bancs pour les écoles primaires des inspections de l'enseignement primaire de Bouaflé, Zuénoula, Sinfra, Gohitafla et Bonon.*

Après un examen approfondi des éléments de la procédure et au regard de certaines clarifications récemment obtenues, nous estimons opportun de nous désister de toute action contentieuse engagée auprès de votre Autorité relativement à cette procédure.

Nous vous prions donc de bien vouloir considérer notre dénonciation comme sans suite et de la radier des registres en cours de traitement. (...) » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

DECIDE :

- 1) Donne acte à l'entreprise WAKABEL du désistement de son recours en dénonciation de la procédure d'appel d'offres n°25041614823 (OF72/2025) relatif à l'acquisition de mille cinq-cents (1500) tables bancs pour les écoles primaires des inspections de l'enseignement primaire de Bouaflé, Zuenoula, Sinfra, Gohitafla et Bonon ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise WAKABEL et au Conseil Régional de la Marahoué avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE